

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 Août 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit
Et le dix août

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 10 Août 2018

Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

RG N° 2853/2018

Assisté de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

AFFAIRE

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

la société **POLYCLINIQUE DIVINES GRACES** dite **POLYDIGRA**
(Maître YAO Koffi)

Par exploit d'huissier du 23 juillet 2017, la **société POLYCLINIQUE DIVINES GRACES dite POLYDIGRA**, société à responsabilité limitée, dont le siège social sis à Abidjan-Cocody, 01 BP 8715 Abidjan 01, représentée par son représentant légal, Monsieur AKOTO Augustin, ayant pour conseil, maître YAO Koffi Avocat à la Cour, a assigné **monsieur N'GUESSAN Vincent De Paul**, né le 18 Septembre 1984 à BOUAKE, Ivoirien, ex-employé de la société POLYDIGRA, domicilié à Abidjan Cocody, Riviera Palmeraie ; Téléphone : 57 64 52 24, maître ABOU Agah Edmond, Huissier de Justice et la **Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège social sis à Abidjan Plateau, 5-7 Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, à comparaître le 26 juillet 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en contestation de saisie-attribution de créances ;

C/

- 1- **Monsieur N'GUESSAN Vincent De Paul**
(Maître VIERA Georges Patrick)
- 2- **Société SGBCI**
(Cabinet FDKA)
- 3- **Maître ABOU Agah Edmond**

DECISION

Contradictoire

Déclarons la société **POLYCLINIQUE DIVINES GRACES** dite **POLYDIGRA** recevable en son action ;

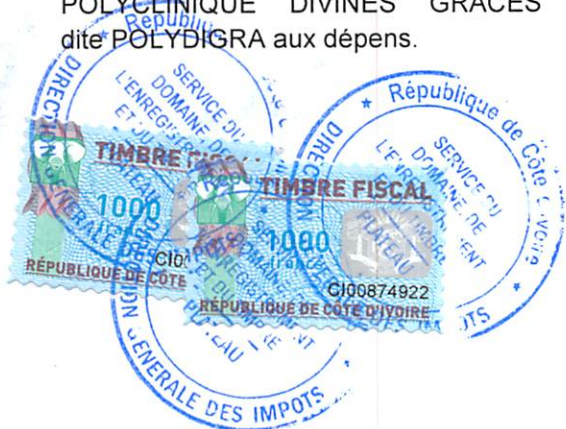
Disons la société **POLYCLINIQUE DIVINES GRACES** dite **POLYDIGRA** mal fondée en son action.

L'en déboutons ;

Condamnons la société **POLYCLINIQUE DIVINES GRACES** dite **POLYDIGRA** aux dépens.

Au soutien de son action, la demanderesse expose que suivant procès-verbal en date du 09 juillet 2018, monsieur **N'GUESSAN Vincent De Paul** a pratiqué une saisie-attribution de créances au préjudice de la société **POLYDIGRA** pour avoir sûreté et paiement de la somme principale de 1 996 563 F CFA en vertu de l'arrêt civil contradictoire n°296 du 27 avril 2017, dument exécutoire, rendu par la 3^e chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Que le 18 juillet 2018, la saisie lui a été dénoncée suivant un exploit d'huissier ;



Qu'aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité:

2) la date à laquelle expire le délai des contestations et la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations, pourront être portées... »;

Qu'en l'espèce, la date à laquelle expire le délai des contestations n'est pas mentionné dans l'exploit de dénonciation ; Que la juridiction compétente est le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière d'exécution ;

Faute de contenir ces mentions, la mainlevée de la saisie du 09 juillet 2018 doit être ordonnée ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur N'GUESSAN Vincent De Paul a été assigné à sa personne; La société SGBCI a été assignée à son siège social ; Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société POLYDIGRA a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en mainlevée de la saisie-attribution de créances

La société POLYDIGRA soutient que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 09 juillet 2018 est nul parce qu'il ne mentionne pas la date à laquelle le délai des contestations expire ;

Elle soutient également que ledit acte est nul comme n'indiquant pas la juridiction compétente devant laquelle les contestations pourront être portées ;

L'article 160 précité dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité:

- 2) *en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.... »*

En l'espèce, il ressort de la lecture attentive de l'acte de dénonciation du 09 juillet 2018, servi au siège social de la société POLYDIGRA, les mentions suivantes de l'huissier instrumentaire : « *lui déclarant que conformément à l'article 160 alinéa 2, les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte(...)* »

Dès lors que l'acte de dénonciation comporte l'information prescrite par l'article 160 alinéa 2-2° ci-dessus cité avec la mention que le débiteur dispose d'un mois à compter de la dénonciation pour élever toutes contestations nécessaires, l'erreur ou le défaut d'indication de la date d'expiration du délai est sans effet sur la régularité de l'acte sauf si le débiteur apporte la preuve d'un préjudice ;

De même en indiquant, la juridiction présidentielle, comme juridiction compétente pour connaître des contestations, l'acte de dénonciation n'a pas violé les dispositions de l'article 160 précité puisqu'il s'agit de la juridiction statuant en matière d'urgence ;

Il s'ensuit que l'acte de dénonciation remis à la société POLYDIGRA contenait les mentions querellées ;

Il convient de déclarer par conséquent la demande en nullité de l'acte de dénonciation mal fondée et de la rejeter ainsi que celle subséquente en mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

La société POLYDIGRA succombe. Il y a lieu de la

condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société POLYCLINIQUE DIVINES GRACES dite POLYDIGRA recevable en son action ;

Disons la société POLYCLINIQUE DIVINES GRACES dite POLYDIGRA mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

Condamnons la société POLYCLINIQUE DIVINES GRACES dite POLYDIGRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. /

W
00282751

18 000
Jullien
[Signature]

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....*05 OCT 2010*.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....
N°.....*1626* Bord.....*514*.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]